



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° 2020-02 / EMIZ DU 24 JANVIER 2020

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE,  
A L'INTERDICTION DE CIRCULER DES VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES  
AFFECTES AU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R\*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX , préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5-I ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 4 août 2015, d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** la demande expresse de la direction générale des infrastructures de transport et de la mer du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 23 janvier 2020 ;

**Considérant** que le mouvement social en cours sur les terminaux méthaniers de Fos (13) et Montoir-de-Bretagne (44), a entraîné un arrêt des chargements de camions transportant du gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'arrêt des chargements impose aux fournisseurs de s'approvisionner sur d'autres terminaux méthaniers plus éloignés, ce qui allonge considérablement les délais de livraison et entraîne des ruptures dans l'approvisionnement des consommateurs ;

**Considérant** que ces circonstances exceptionnelles sont potentiellement préjudiciables et, à tout le moins, complexifient la chaîne logistique d'approvisionnement des multiples utilisateurs de GNL, professionnels ou particuliers, répartis sur le territoire ;

**Considérant** que, pour répondre à ces circonstances exceptionnelles, il convient de déroger à l'interdiction de circulation des véhicules ou ensembles de véhicules affectés au transport routier de marchandises, selon les conditions arrêtées ci-dessous ;

**Sur proposition** de l'adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de Gaz Naturel Liquéfié (GNL), identifié sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Est, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, au cours de la période du 25 janvier 2020, 22 heures, au 26 janvier 2020, 22 heures.

### Article 2 :

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la Route ainsi que des restrictions de circulation arrêtées localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

### Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin, Mmes et MM. les préfets de département, M. le Général de division, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, Monsieur l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, M. le commissaire-divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, délégué ministériel de zone, M. le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, MM. les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,  
Pour le préfet délégué pour la défense et la  
sécurité,  
par délégation  
Le chef d'état-major interministériel de zone,

Colonel hors-classe Bruno CESCA